

Chapitre premier

Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	3
Première partie. Réunions (articles 1 ^{er} à 5)	4
Note	4
Cas spéciaux concernant l'application des articles 1 ^{er} à 5	4
Deuxième partie. Représentation et vérification des pouvoirs (articles 13 à 17).....	4
Note	4
Cas spéciaux concernant l'application des articles 13 à 17	4
Troisième partie. Présidence (articles 18 à 20).....	5
Note	5
Cas spéciaux concernant l'application des articles 18 à 20	5
Quatrième partie. Secrétariat (articles 21 à 26).....	6
Note	6
Cinquième partie. Conduite des débats (articles 27 à 36)	6
Note	6
Cas spéciaux concernant l'application des articles 27 à 36	7
Sixième partie. Langues (articles 41 à 47)	8
Septième partie. Publicité des séances, procès-verbaux (articles 48 à 57)	8
Note	8
Cas spéciaux concernant l'application des articles 48 à 57	8

Note liminaire

Les renseignements fournis dans le présent chapitre ont trait à la pratique suivie par le Conseil de sécurité en ce qui concerne les articles de son Règlement intérieur provisoire qui s'agencent comme suit : première partie, Réunions (art. 1 à 5); deuxième partie, Représentation et vérification des pouvoirs (art. 13 à 17); troisième partie, Présidence (art. 18 à 20); quatrième partie, Secrétariat (art. 21 à 26); cinquième partie, Conduite des débats (art. 27 à 36); sixième partie, Langues (art. 41 à 47); septième partie, Publicité des séances, procès-verbaux (art. 48 à 57).

La pratique du Conseil concernant certains articles de son Règlement intérieur provisoire est mieux élaborée dans d'autres chapitres du présent *Supplément*, à savoir les articles 6 à 12, au chapitre II (Ordre du jour); l'article 28, au chapitre V (Organes subsidiaires du Conseil de sécurité); les articles 37 et 39, au chapitre III (Participation aux débats du Conseil de sécurité); l'article 40, au chapitre IV (Votes); les articles 58 à 60, au chapitre VII (Pratique relative aux recommandations adressées à l'Assemblée générale en ce qui concerne les Membres de l'Organisation des Nations Unies); et l'article 61, au chapitre VI (Relations avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies).

Les titres principaux sous lesquels les renseignements se trouvent répartis dans le présent chapitre sont les mêmes que dans les suppléments précédents. Les diverses parties sont présentées dans l'ordre des chapitres du Règlement intérieur provisoire du Conseil, sauf dans les cas exceptionnels cités ci-dessus.

Le présent chapitre traite des questions qui se sont posées au sujet de l'application d'un article, notamment lorsqu'une discussion s'est engagée à propos d'une dérogation à la pratique habituelle du Conseil. Les cas évoqués ci-après ne sont pas censés indiquer la pratique générale du Conseil, mais signalent simplement les problèmes particuliers qui ont surgi dans l'application par le Conseil de son Règlement intérieur provisoire.

Pendant la période considérée, le Conseil n'a pas envisagé d'adopter son Règlement intérieur provisoire ni de le modifier. Toutefois, dans leurs interventions, plusieurs membres du Conseil ont souligné la nécessité de le revoir ou de le mettre à jour¹. Le Conseil a adopté un certain nombre de mesures pour améliorer ses méthodes de travail et sa procédure², comme la publication de l'ordre du jour provisoire des réunions formelles du Conseil de sécurité dans le *Journal des Nations Unies*³; la distribution à tous les États Membres d'une prévision mensuelle provisoire du programme de travail du Conseil⁴; et la décision de communiquer, à partir du 1^{er} mars 1994, la version provisoire des projets de résolution aux États non membres du Conseil lors des consultations plénières⁵. De nouvelles dispositions ont été prises aussi concernant les consultations et les échanges d'informations avec les pays fournissant des contingents⁶.

¹ S/PV.3483, p. 6, 10 et 11.

² Nombre de ces mesures ont été l'aboutissement des discussions menées au sein du Groupe de travail du Conseil sur la documentation et les autres questions de procédure, dont les réunions ont commencé en juin 1993.

³ S/26015 du 30 juin 1993.

⁴ S/26176 du 27 juillet 1993.

⁵ S/1994/230 du 28 février 1994.

⁶ S/PRST/1994/62 du 4 novembre 1994.

PREMIÈRE PARTIE

Réunions (articles 1^{er} à 5)

Note

La présente partie se rapporte aux dispositions de l'Article 28 de la Charte et rend compte des cas spéciaux qui ont donné lieu à l'application ou l'interprétation des articles 1^{er} à 5 sur la convocation et le lieu de la tenue des réunions du Conseil de sécurité.

Au cours de la période considérée, un tel cas s'est présenté pour l'article 2 (cas n° 1). Il n'y a pas de cas particulier des applications des articles 1^{er} et 3 à 5.

La pratique des réunions, selon la formule Arria, lancée en mars 1992 par l'Ambassadeur Diego Arria (Venezuela), alors Président du Conseil de sécurité, s'est poursuivie pendant la période considérée. Ces réunions ne sont pas des réunions formelles du Conseil de sécurité mais sont convoquées sur l'initiative d'un ou plusieurs membres du Conseil afin d'entendre les vues de particuliers, d'organisations ou d'institutions concernant des questions relevant de la compétence du Conseil de sécurité.

Les membres du Conseil ont continué à se réunir fréquemment en consultations plénières informelles.

Cas spéciaux concernant l'application des articles 1^{er} à 5

Article 2

Le Président réunit le Conseil de sécurité à la demande de tout membre du Conseil de sécurité.

Cas n° 1

Par lettre datée du 15 avril 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité⁷, le représentant de la Turquie, au nom du Groupe de contact sur la Bosnie-Herzégovine de l'Organisation de la Conférence islamique⁸, a relevé que différer l'adoption du projet de résolution concernant la Bosnie-Herzégovine visant à renforcer les sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie allait à l'encontre de ce qu'attendait la communauté internationale, qui souhaitait que l'on exerce une pression sur les Serbes pour qu'ils signent tous les éléments du plan de paix. Il a demandé une réunion officielle d'urgence du Conseil de sécurité, avec débat ouvert, de façon que tous les non-membres puissent exprimer leur préoccupation.

À la 3201^e séance, tenue le 19 avril 1993 à propos de la situation en République de Bosnie-Herzégovine, le représentant de la Malaisie a exprimé sa « grave préoccupation devant l'attitude de certains membres du Conseil qui font obstruction en demandes répétées et désespérées tendant à ce que le Conseil se réunisse d'urgence pour examiner la dégradation croissante de la situation en Bosnie ». Il a ajouté que cette attitude « équivalait à exercer subrepticement un droit de veto⁹ ».

⁷ S/25607.

⁸ Arabie saoudite, Égypte, Malaisie, Pakistan, République islamique d'Iran, Sénégal et Turquie.

⁹ S/PV.3201, p. 24 à 27.

DEUXIÈME PARTIE

Représentation et vérification des pouvoirs (articles 13 à 17)

Note

Aux termes de l'article 13 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, chaque membre du Conseil doit communiquer les pouvoirs de son représentant accrédité au Secrétaire général au moins 24 heures avant que ledit représentant prenne son siège au Conseil. En outre, tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil ainsi que tout État non Membre de l'Organisation, s'il est invité à participer à une ou plusieurs réunions du Conseil, doit également, conformément à l'article 14, communiquer au Secrétaire général, selon les mêmes modalités, les pouvoirs de son représentant. En vertu de l'article 15, le Secrétaire général est tenu d'examiner les pouvoirs de ses représentants et de soumettre à l'approbation du Conseil de sécurité un rapport certifiant que les pouvoirs présentés sont en bonne et due forme. Cependant, dans la pratique, les pouvoirs n'ont été

présentés et n'ont fait l'objet d'un rapport du Secrétaire général conformément à l'article 15 qu'en cas de changements dans la représentation des membres du Conseil et à l'occasion de la désignation, au début de chaque année, des représentants des membres non permanents nouvellement élus au Conseil. Cette pratique a été maintenue pendant la période considérée.

Cas spéciaux concernant l'application des articles 13 à 17

Il n'y a pas eu, pendant la période considérée, de cas spéciaux concernant l'application des articles 13 à 17. Il y a lieu de noter toutefois que le Rwanda, membre non permanent du Conseil de sécurité du 1^{er} janvier 1994 au 31 décembre 1995, n'a pas eu de représentation au Conseil du 14 juillet au 7 septembre 1994.

TROISIÈME PARTIE

Présidence (articles 18 à 20)

Note

La troisième partie du présent chapitre concerne les délibérations du Conseil qui ont directement trait à la charge du Président. Les renseignements relatifs à l'exercice des fonctions du Président en ce qui concerne l'ordre du jour figurent au chapitre II. Quant à l'exercice des fonctions présidentielles dans la conduite des débats, il en est question dans la cinquième partie du présent chapitre.

Pendant la période considérée, le Président du Conseil de sécurité a, à deux occasions distinctes, fait des déclarations reflétant la décision des membres du Conseil de suspendre l'application de l'article 18 de son Règlement intérieur provisoire, qui prévoit que la présidence du Conseil échoit, à tour de rôle et pour un mois, aux membres du Conseil de sécurité dans l'ordre alphabétique anglais de leurs noms (cas n° 2).

Il ne s'est présenté aucun cas spécial concernant l'article 19, qui a trait aux attributions du Président.

Il s'est présenté deux cas concernant l'application de l'article 20, qui a trait aux cas dans lesquels le Président renonce temporairement à exercer la présidence (cas n° 3 et 4).

Durant la période considérée, les membres du Conseil ont continué à recourir aux consultations officieuses pour arriver à des décisions. À maintes occasions, le Président a présenté les résultats de ces consultations au Conseil sous la forme d'une déclaration de consensus au nom des membres, ou d'un projet de résolution, que le Conseil a adopté par la suite sans autre débat. Dans d'autres cas, le Président a annoncé l'accord ou le consensus réalisé dans une déclaration, note ou lettre distribuée en tant que document du Conseil.

Cas spéciaux concernant l'application des articles 18 à 20

Article 18

La présidence du Conseil de sécurité échoit, à tour de rôle, aux membres du Conseil de sécurité dans l'ordre alphabétique anglais de leurs noms. Chaque Président demeure en fonctions pendant un mois.

Cas n° 2

À la 3420^e séance, tenue le 25 août 1994 dans le contexte du point intitulé « Présidence du Conseil de sécurité », le Président (Fédération de Russie) a donné lecture d'une déclaration reflétant la décision du Conseil de suspendre l'application de l'article 18 du Règlement intérieur provisoire de sorte que la présidence du Conseil puisse

être assurée par l'Espagne en septembre 1994¹⁰. Le Conseil a décidé en outre que la date de la présidence du Rwanda serait examinée ultérieurement¹¹.

À la 3426^e séance, tenue le 16 septembre 1994 à propos du même point, le Président (Espagne) a donné lecture d'une déclaration¹² reflétant la décision du Conseil de suspendre l'application de l'article 18 de manière que la présidence du Conseil en décembre 1994 puisse être assurée par le Rwanda, après la présidence du Royaume-Uni, en octobre 1994 et des États-Unis, en novembre 1994. Le Conseil a également décidé que, à partir de janvier 1995, la présidence serait à nouveau assurée, comme spécifié à l'article 18, en commençant par le membre du Conseil dont le nom figure dans l'ordre alphabétique anglais après celui des États-Unis.

Article 20

Si le Président du Conseil de sécurité estime que, pour s'acquitter comme il convient des devoirs de sa charge, il doit s'abstenir de diriger les débats lors de l'examen d'une question déterminée au regard de laquelle le membre qu'il représente se trouve dans une position particulière, il fait part de sa décision au Conseil. La présidence échoit alors, en ce qui concerne ledit examen, au représentant du membre suivant du Conseil de sécurité dans l'ordre alphabétique anglais, étant entendu que les dispositions du présent article seront applicables aux représentants au Conseil de sécurité successivement appelés à la présidence. Cet article n'affecte pas les fonctions de représentation qui incombent au Président conformément à l'article 19, ni les devoirs que lui prescrit l'article 7 du présent règlement.

Cas n° 3

À la 3309^e séance, tenue le 10 novembre 1993 pour examiner la question intitulée « Élection de cinq membres de la Cour internationale de Justice », le Président du Conseil de sécurité (Cap-Vert) a déclaré que, pour des raisons connues de tous les membres du Conseil de sécurité¹³, il avait envisagé la possibilité d'appliquer l'article 20 du Règlement intérieur provisoire. Il citait l'article 20 et notait qu'il laissait entièrement à la discrétion du Président la décision d'exercer ou de ne pas exercer ses fonctions. Après avoir examiné en détail les cir-

¹⁰ S/PRST/1994/48.

¹¹ Si l'ordre alphabétique avait été rigoureusement suivi, comme prévu par l'article 18, la présidence du Conseil aurait échu au Rwanda. Or, le Rwanda n'a pas été représenté au Conseil de la 3406^e à la 3420^e séance, du 19 juillet au 25 août 1994. Il a repris sa participation le 2 septembre 1994.

¹² S/PRST/1994/55.

¹³ Le Président était au nombre des candidats à l'élection à la Cour internationale de Justice.

constances exceptionnelles de l'affaire, il avait décidé de libérer la présidence pendant que le Conseil traiterait de la question. En conséquence, conformément à l'article 20, il a invité le pays devant assumer la présidence le mois suivant, la Chine, à présider la séance¹⁴.

Cas n° 4

À la 3481^e séance, tenue le 15 décembre 1994 dans le contexte de la situation concernant le Rwanda, le Président du Conseil de sécurité (Rwanda), après avoir cité

¹⁴ S/PV.3309, p. 3.

l'article 20 du Règlement intérieur provisoire, a noté qu'il laissait la question entièrement à la discrétion du Président. Il avait examiné la question, il avait décidé d'exercer le pouvoir que lui accordait l'article 20 de libérer la présidence. En conséquence, conformément à l'article 20 et compte tenu de la décision prise par le Conseil le 16 septembre 1994 (S/PRST/1994/55)¹⁵, il a invité le représentant de l'Argentine à assumer la présidence durant l'examen du point inscrit à l'ordre du jour¹⁶.

¹⁵ Voir le cas n° 1 ci-dessus.

¹⁶ S/PV.3481, p. 2.

QUATRIÈME PARTIE

Secrétariat (articles 21 à 26)

Note

La quatrième partie a trait aux articles 21 à 26 du Règlement intérieur provisoire qui définissent les fonctions et attributions spécifiques que l'Article 98 de la Charte confère au Secrétaire général en ce qui concerne les réunions du Conseil de sécurité¹⁷.

Au cours de la période considérée, il ne s'est pas présenté de cas spécial d'application des articles considérés.

Les cas dans lesquels le Secrétaire général a été invité ou autorisé par le Conseil de sécurité à exercer d'autres fonctions sont traités dans le chapitre VI (Relations avec d'autres organes des Nations Unies).

¹⁷ Aux termes de l'article 24, le Secrétaire général fournit le personnel nécessaire au Conseil de sécurité pour assurer non seulement le service des propres séances mais aussi de celles de ses organes subsidiaires, aussi bien au Siège que sur le terrain.

CINQUIÈME PARTIE

Conduite des débats (articles 27 à 36)

Note

La cinquième partie porte sur l'application des articles 27 à 36. Les cas relatifs à l'article 28 figurent au chapitre V, qui a trait aux organes subsidiaires du Conseil. Pour les articles 37 à 39, il convient de se reporter au chapitre III (Participation aux débats du Conseil de sécurité).

Comme dans les volumes précédents du *Répertoire*, les cas cités ici ont pour objet de signaler des problèmes particuliers qui ont surgi lors de l'application des articles relatifs à la conduite des débats et non d'indiquer la pratique courante du Conseil. Les cas particuliers portent par exemple sur les sujets suivants :

a) Article 27, ordre dans lequel les représentants peuvent prendre la parole (cas n° 5);

b) Article 32, ordre dans lequel sont examinés les propositions principales et les projets de résolution, y compris les demandes de vote séparé sur les différents éléments d'une proposition ou d'un projet de résolution (cas n° 6 et 7);

c) Article 33, suspension et ajournement des séances (cas n° 8).

Il n'y a pas eu, pendant la période considérée, de cas spéciaux concernant l'application des articles 27, 29, 30, 31, 34, 35 et 36.

Il n'est prévu, dans le Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, aucune disposition permettant au Président de rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion ni aucune dis-

position concernant le « droit de réponse¹⁸ ». Pendant la période considérée, cependant, des représentants ont mentionné à trois reprises leur « droit de réponse¹⁹ ». Dans deux de ces cas, le Président a expressément invité un représentant d'un État ou d'un observateur à exercer son « droit de réponse²⁰ ».

Cas spéciaux concernant l'application des articles 27 à 36

Article 27

Le Président donne la parole aux représentants dans l'ordre où ils l'ont demandée.

Cas n° 5

À la 3607^e séance, tenue le 15 décembre 1995 à propos de la situation en République de Bosnie-Herzégovine, le Président du Conseil (Fédération de Russie) a déclaré que, étant donné l'importance exceptionnelle de l'entrée en vigueur aussi rapide que possible du projet de résolution à l'examen lors de la séance, les membres du Conseil étaient convenus, lors des consultations préalables, que les représentants des trois pays dont les Présidents avaient signé à Paris les Accords de paix concernant la Bosnie-Herzégovine [Bosnie-Herzégovine, Croatie et République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)] prendraient la parole en premier²¹, après quoi le projet de résolution serait mis aux voix. Le Président donnerait alors la parole aux représentants des autres pays qui l'avaient demandée lors de l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour. Il a, au nom des membres du Conseil, exprimé l'espoir que les États Membres intéressés feraient preuve de compréhension et accepteraient la procédure proposée²². À la suite des déclarations faites par les représentants de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), le Président a donné la parole aux membres du Conseil qui souhaitaient intervenir avant le vote. Après que le projet de résolution eut été mis aux voix, il a donné la parole aux membres du Conseil qui souhaitaient faire une déclaration après le vote, après quoi il l'a donnée aux États non membres.

Article 32

Les propositions principales et les projets de résolution ont priorité dans l'ordre où ils sont présentés.

La division est de droit si elle est demandée, à moins que l'auteur de la proposition ou du projet de résolution ne s'y oppose.

Cas n° 6

À la 3351^e séance, tenue le 18 mars 1994 à propos de la situation dans les Territoires arabes occupés, le Président du Conseil (France) a fait savoir qu'un vote paragraphe par paragraphe avait été demandé à propos du projet de résolution²³. Il n'y a pas eu d'objection. À la suite d'un vote séparé sur chaque paragraphe, tous les paragraphes ont été adoptés à l'unanimité, à l'exception des deuxième et sixième alinéas du préambule, l'un et l'autre adoptés par 14 voix, avec une abstention. En l'absence d'objection, le projet de résolution dans son ensemble a été adopté sans être mis aux voix en tant que résolution 904 (1994). La représentante des États-Unis d'Amérique a déclaré que sa délégation appuyait les paragraphes du dispositif de la résolution qui venait d'être adoptée. Cependant, elle avait demandé un vote paragraphe par paragraphe avant qu'il soit pris acte de ses objections concernant le libellé de certaines dispositions. Elle a ajouté que, si le libellé en question avait figuré dans le dispositif, sa délégation aurait exercé son droit de veto. Le Gouvernement des États-Unis avait préféré marquer son désaccord avec les termes employés et exprimer son opposition en s'abstenant lors du vote des deuxième et sixième alinéas du préambule²⁴.

Cas n° 7

À la 3377^e séance, tenue le 16 mai 1994 à propos de la situation concernant le Rwanda, le Président du Conseil (Nigéria) a fait savoir qu'il avait été demandé un vote séparé sur la section B du projet de résolution²⁵. Il n'y a pas eu d'objection. À la suite d'un vote séparé sur la section B du projet de résolution, cette section a été adoptée par 14 voix contre une²⁶. Le reste du projet a alors été mis aux voix et adopté à l'unanimité. Le Président a déclaré qu'étant donné que toutes les sections du projet de résolution, tel que révisé oralement sous sa forme provisoire, avaient été adoptées, le projet de résolution dans son ensemble avait été adopté en tant que résolution 918 (1994).

Article 33

Ont priorité, dans l'ordre où elles figurent ci-dessous, sur toutes les propositions principales et projets de résolution visant la question en discussion, les propositions tendant :

1. À suspendre la séance;
2. À ajourner la séance;
3. À ajourner la séance à un jour ou à une heure déterminés;

¹⁸ Selon la pratique du Conseil, la terminologie utilisée est « faire une autre déclaration ».

¹⁹ S/PV.3247, p. 113; S/PV.3370, p. 40; et S/PV.3536, p. 26.

²⁰ S/PV.3247, p. 113; et S/PV.3536, p. 26.

²¹ Bosnie-Herzégovine, Croatie et République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

²² S/PV.3607, p. 2.

²³ S/1994/280 (projet de résolution présenté par Djibouti au nom des membres non alignés du Conseil, de l'Espagne, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni).

²⁴ S/PV.3351, p. 11 et 12.

²⁵ S/1994/571 (projet de résolution présenté par l'Espagne, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, la République tchèque et le Royaume-Uni).

²⁶ Le Rwanda a voté contre.

4. À renvoyer une question à une commission, au Secrétaire général ou à un rapporteur;

5. À remettre la discussion d'une question à un jour déterminé ou sine die; ou

6. À introduire un amendement.

Il est statué sans débat sur toute proposition touchant la suspension ou le simple ajournement de la séance.

Cas n° 8

S'il n'a pas été présenté de proposition tendant à suspendre la séance en application de l'article 33 du

Règlement intérieur provisoire, il y a eu un cas dans lequel les membres du Conseil de sécurité, après s'être consultés, ont décidé de suspendre la séance en l'absence d'une délégation. À la 3594^e séance, tenue le 16 novembre 1995 à propos de la question concernant Haïti, le Président du Conseil (Oman) a annoncé, au nom du Conseil, sa décision de suspendre la séance en l'absence d'une délégation. Cette suspension n'a cependant duré que quatre minutes et la séance a immédiatement repris.

SIXIÈME PARTIE

Langues (articles 41 à 47)

Il n'y a pas eu, pendant la période considérée, de cas spéciaux concernant l'application des articles 41 à 47.

SEPTIÈME PARTIE

Publicité des séances, procès-verbaux (articles 48 à 57)

Note

L'article 48 stipule que, à moins qu'il n'en décide autrement, le Conseil de sécurité siège en public.

Aux termes de l'article 49, le compte rendu sténographique de chaque séance est mis à la disposition des représentants au Conseil de sécurité et des représentants des États qui ont participé à la séance. Une note indiquant l'heure et la date de distribution est portée sur les exemplaires du compte rendu. Les corrections éventuelles doivent être demandées par écrit, en quatre exemplaires, dans un délai de trois jours ouvrables, et être présentées dans la même langue que celle du texte concerné. En l'absence d'objection, ces corrections sont incorporées aux documents officiels de la séance, qui sont imprimés et distribués dès que possible après le délai imparti pour la présentation de corrections.

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a procédé à un échange de vues à propos de l'article 48 à la suite d'une proposition formulée par la France concernant les méthodes de travail du Conseil (cas n° 9)²⁷. En outre, le Conseil a décidé, comme indiqué dans une note du Président en date du 30 juin 1993 relative au rapport annuel du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale, que désormais, le projet de rapport devrait être adopté lors d'une séance publique du Conseil de sécurité²⁸. Avant la

publication de ladite note, le projet de rapport avait été adopté lors d'une séance privée.

Il n'y a pas eu, pendant la période considérée, de cas particuliers d'application des articles 49 à 54 et 56 et 57.

Les membres du Conseil ont continué de se réunir fréquemment dans le cadre de réunions informelles plénières.

Cas spéciaux concernant l'application des articles 48 à 57

Article 48

À moins qu'il n'en décide autrement, le Conseil de sécurité siège en public. Toute recommandation à l'Assemblée générale au sujet de la nomination du Secrétaire général est discutée et décidée en séance privée.

Cas n° 9

Par lettre datée du 9 novembre 1994 adressée au Secrétaire général²⁹, le représentant de la France a transmis un aide-mémoire concernant les méthodes de travail du Conseil de sécurité. Dans sa lettre, il se référait à la déclaration faite par le Ministre des affaires étrangères de la France devant l'Assemblée générale, dans laquelle celui-ci avait formulé le vœu que le Conseil de sécurité fasse davantage appel au débat public dans son processus de prise de décisions. Cet aide-mémoire exposait les motifs

²⁷ S/1994/1279.

²⁸ S/26015, par. 5. Pour plus amples informations concernant le rapport annuel du Conseil de sécurité, voir le chapitre 6, première partie, section E.

²⁹ S/1994/1279.

de l'initiative française et indiquait les modalités selon lesquelles elle pouvait être mise en œuvre. La proposition, qui visait à introduire une plus grande transparence dans les travaux du Conseil, envisageait l'adjonction de « deux nouveaux cas dans lesquels le Conseil devrait être réuni en public³⁰ », à la seule hypothèse actuellement pratiquée. À cette fin, la France proposait que le Conseil se réunisse plus fréquemment en public pour promouvoir :

a) Les débats d'orientation ouverts à tous les Membres de l'Organisation au moment où le Conseil s'apprête à entamer l'examen d'une question importante;

b) Des échanges de vues publics entre membres du Conseil de sécurité (auxquels pourraient assister des États non membres du Conseil, sans toutefois le droit de prendre la parole).

La clé du problème était aux yeux de la France l'article 48 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, et la France considérait que « la ligne de partage devrait se situer entre l'information, la consultation et les échanges de vues de portée générale qui devraient demeurer en principe publics et la négociation, la préparation de détails d'une décision à prendre, qui relèvent normalement d'autres procédures³¹ ».

À la 3483^e séance du Conseil, tenue le 16 décembre 1994³² au sujet des méthodes de travail et de procédure du Conseil de sécurité, le représentant de la France a introduit l'aide-mémoire susmentionné, faisant observer qu'il existait « un certain malaise dans les relations entre le Conseil de sécurité et les autres Membres des Nations Unies³³ », essentiellement du fait que les consultations officielles étaient devenues la méthode de travail usuelle du Conseil tandis que les réunions publiques, qui étaient initialement la règle, étaient de plus en plus rares et vides de contenu. Le représentant de la France a ajouté que l'intégralité du travail du Conseil se faisait à huis clos, en l'absence d'observateurs et de procès-verbal, et il s'agissait là d'une pratique qui s'écartait dangereusement de l'article 48. Le représentant de la France a souligné que les réunions publiques étaient la règle et les réunions à huis clos l'exception, relevant que les réunions informelles n'étaient pas de véritables réunions du Conseil, n'avaient pas d'existence officielle et n'avaient pas de numéro. C'était cependant dans le cadre de ces réunions que le Conseil réalisait son travail. Le représentant de la France a recommandé de rétablir l'équilibre entre les réunions officielles et les consultations officielles. Il a déclaré en outre que le seul objectif visé par cette proposition au Conseil était « de rétablir les conditions nécessaires à cette confiance indispensable » entre le Conseil de sécurité et les membres de l'Organisation des Nations Unies³⁴.

Le représentant du Royaume-Uni, tout en se félicitant de l'occasion de discuter de la proposition concernant les méthodes de travail du Conseil de sécurité, a relevé que le désir de faciliter l'information et les échanges de vues entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale étaient à l'origine de la décision prise par le Conseil en juin 1993 de constituer un groupe de travail officiel sur la documentation et les autres questions de procédure. Il a souligné que ce groupe de travail s'était réuni régulièrement et que plusieurs mesures importantes avaient été adoptées à la suite des recommandations qu'il avait formulées³⁵.

Nombre de représentants ont considéré que les mesures proposées par la France venaient s'ajouter à celles que le Conseil avait déjà adoptées pour réformer ses méthodes de travail et les rendre plus transparentes³⁶. Le représentant de l'Espagne a déclaré que la série de décisions adoptées par le Conseil visaient en définitive à introduire, de façon pragmatique et souple, une plus grande transparence et une plus grande flexibilité dans le travail du Conseil. Toutes ces mesures concouraient à rehausser la légitimité et la crédibilité du Conseil de sécurité aux yeux des États Membres au nom desquels le Conseil agissait, conformément à l'Article 24 de la Charte et, en définitive, l'efficacité de ses décisions³⁷.

Les orateurs qui ont pris la parole lors de cette séance ont été d'avis que l'initiative prise par le Conseil de tenir un débat public sur la question de ses méthodes de travail et de ses procédures afin d'examiner la proposition de la France tendant à ce qu'il tienne plus fréquemment des réunions publiques constituait un élément positif, et beaucoup d'entre eux ont appuyé le but de la proposition française³⁸, bien que quelques délégations aient manifesté une certaine hésitation³⁹.

Les membres du Conseil se sont généralement accordés à reconnaître, comme la France, la nécessité pour le Conseil de tenir des réunions publiques plus fréquentes, car cela contribuerait à renforcer la transparence et l'efficacité de ses travaux⁴⁰. Plusieurs représentants se sont dits préoccupés par les mécanismes existants de prise de décisions auxquels avait recours le Conseil, avec pour résultat que ses décisions étaient adoptées dans le cadre de consultations officielles, dans le secret, sans que le Conseil ait eu la possibilité de prendre connaissance des vues des

³⁵ Ibid., p. 3.

³⁶ Ibid., p. 3 et 4 (Royaume-Uni), p. 5 (Brésil), p. 9 (Pakistan), p. 10 (Nouvelle-Zélande), p. 14 (République tchèque), p. 15 (États-Unis), p. 20 (Indonésie au nom du Mouvement des non-alignés), p. 22 (Canada), p. 23 et 24 (Japon) et p. 24 (Pologne).

³⁷ Ibid., p. 8.

³⁸ Ibid., p. 4 (Royaume-Uni), p. 5 (Chine), p. 5 (Brésil), p. 7 (Oman), p. 8 et 9 (Pakistan), p. 10 (Nouvelle-Zélande), p. 12 (Argentine), p. 13 (Djibouti), p. 14 (République tchèque), p. 15 (Italie), p. 16 (Danemark au nom des pays nordiques), p. 17 (Turquie), p. 19 (Autriche), p. 20 (Indonésie au nom du Mouvement des non-alignés), p. 22 (Canada), p. 22 (Iran), p. 24 (Japon), p. 24 (Pologne) et p. 25 (Australie).

³⁹ Ibid., p. 6 et 7 (Nigéria) et p. 15 (États-Unis).

⁴⁰ Ibid., déclarations du Royaume-Uni, de la Chine, du Brésil, de l'Espagne, de la Nouvelle-Zélande, du Japon, de l'Indonésie (au nom du Mouvement des non-alignés) et de la Bosnie-Herzégovine.

³⁰ Ibid., annexe, par. 3.

³¹ Ibid., par. 2.

³² C'est à cette séance que le Conseil a tenu pour la première fois une réunion publique afin de discuter de ses méthodes de travail et de ses procédures.

³³ S/PV.3483, p. 2.

³⁴ S/PV.3483, p. 2 et 3.

membres de l'Organisation, et en particulier des États directement concernés par la situation dont le Conseil était saisi. L'avis a été exprimé que des réunions publiques permettraient à ces États, en particulier, de contribuer efficacement à l'issue finale des délibérations du Conseil sur la question à l'examen et, simultanément, offriraient une occasion pour les membres du Conseil et les États non membres de procéder à un échange de vues.

Plusieurs représentants se sont référés à cet égard aux Articles 31 et 32 de la Charte des Nations Unies, qui stipulent qu'un État dont les intérêts sont affectés ou qui est partie à un différend devant le Conseil est en droit de participer à cette discussion sans droit de vote. À leur avis, il était impératif, en vertu desdits articles, que les États affectés par la question dont le Conseil était saisi puissent participer à ses discussions. Le représentant de la Nouvelle-Zélande, se référant à l'Article 32, a déclaré qu'il ne s'agissait pas d'une question laissée à la discrétion du Conseil ou d'une chose que le Conseil pouvait refuser. Le terme « discussions », dans ce contexte, impliquait la participation à la formulation des conclusions, « à des étapes préalables à la décision finale⁴¹ ». Le représentant de l'Argentine a déclaré que la pratique existante, consistant à tenir un débat formel après l'adoption des décisions prises dans le cadre de consultations officielles, pouvait porter préjudice aux parties au conflit, dans la mesure où celles-ci devaient alors « déléguer à un autre État, à un membre du Conseil, la tâche de défendre leur position ». Il a relevé que cette situation s'aggravait encore lorsque l'une des parties était un membre du Conseil et que l'autre ne l'était pas, et il a suggéré qu'il pourrait être remédié à cette situation en invitant les parties concernées à participer aux réunions officielles mais peut-être aussi, dans une certaine mesure et avec certaines réserves, aux discussions officielles⁴². Le représentant de l'Australie a déclaré que, indépendamment des réunions publiques visées dans la proposition française, il serait sans doute nécessaire d'« étudier d'autres moyens plus souples d'instaurer des discussions et une participation des États Membres particulièrement touchés par une situation qu'examinait le Conseil, comme le prévoyait l'Article 31 de la Charte⁴³ ».

Soulignant que des consultations entre le Conseil et les États non membres étaient nécessaires, le représentant de l'Australie a également cité l'Article 50 de la Charte, qui confère à un État confronté par des problèmes économiques particuliers découlant de la mise en œuvre des mesures préventives ou coercitives adoptées contre un État par le Conseil le droit de consulter le Conseil de sécurité en vue de trouver une solution à ces problèmes. Il a déclaré que les pays non alignés souhaitaient souligner la nécessité de donner effet à l'Article 50 et qu'il fallait, à ce propos, institutionnaliser les consultations envisagées dans cet article ainsi qu'adopter d'autres mesures efficaces pour permettre aux États non membres qui avaient

le droit de le faire de consulter le Conseil au sujet de ces problèmes⁴⁴.

Un mécontentement a été exprimé aussi touchant la procédure selon laquelle les États Membres ne pouvaient prendre la parole devant le Conseil qu'après que des décisions eurent été adoptées lors de consultations officielles à huis clos. À ce propos, plusieurs délégations ont déclaré que les séances publiques devraient constituer l'occasion d'un authentique dialogue. Les débats d'orientation ouverts organisés aux premiers stades de l'examen d'une question par le Conseil offriraient à ses membres la possibilité d'entendre les vues de l'ensemble des États Membres, en particulier des États les plus directement concernés⁴⁵. Quelques orateurs ont également considéré que les réunions publiques pouvaient renforcer la responsabilisation du Conseil à l'égard des États Membres⁴⁶.

Considérant que le Conseil devrait tenir plus fréquemment des réunions publiques, plusieurs délégations ont cité l'Article 24 de la Charte, qui stipule, entre autres, que le Conseil de sécurité agit au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies. À leur avis, cet article imposait une interaction étroite entre le Conseil et l'ensemble des Membres de l'Organisation. Le représentant de l'Australie a souligné la nécessité pour le Conseil d'être réceptif aux vues des États Membres : le paragraphe 1 de l'Article 24 supposait une « circulation bidirectionnelle de l'information », non seulement du Conseil à l'ensemble des membres, mais aussi au Conseil en provenance de toute la communauté qu'il desservait⁴⁷. Le représentant de l'Indonésie a souligné qu'il était particulièrement important que le Conseil prenne ses décisions à l'occasion de réunions publiques étant donné que, au paragraphe 1 de l'Article 24 de la Charte, le Conseil agissait au nom de l'ensemble des Membres de l'Organisation et était par conséquent tenu de leur rendre des comptes. Il a souligné en outre la nécessité de procéder à des consultations approfondies avec l'ensemble des Membres de l'Organisation avant que ne soient adoptées des décisions qui les lient⁴⁸.

Indépendamment de l'Article 24, le représentant de la Turquie a également cité l'Article 25, aux termes duquel les Membres de l'Organisation des Nations Unies s'étaient engagés à accepter et à exécuter les décisions du Conseil de sécurité. Il a ajouté que l'autorité du Conseil de sécurité émanait du fait qu'il agissait au nom de tous les États Membres de l'Organisation et qu'il était par conséquent essentiel que ses décisions soient conformes aux vues des Membres de l'Organisation. Il s'est référé en outre aux dispositions du paragraphe 4 de l'Article premier de la

⁴¹ Ibid., p. 11.

⁴² Ibid., p. 12 et 13.

⁴³ Ibid., p. 26.

⁴⁴ Ibid., p. 20 (Indonésie au nom du Mouvement des non-alignés).

⁴⁵ Ibid., par exemple, p. 7 (Nigéria), p. 7 (Oman), p. 10 (Nouvelle-Zélande), p. 12 (Argentine), p. 14 (République tchèque), p. 15 (Danemark au nom des pays nordiques), p. 7 (Oman), p. 18 (Turquie), p. 20 (Indonésie au nom du Mouvement des non-alignés), p. 22 (République islamique d'Iran), p. 22 (Canada), p. 25 (Australie) et p. 26 (Bosnie-Herzégovine).

⁴⁶ Ibid., p. 5 (Chine), p. 7 (Nigéria), p. 18 (Turquie) et p. 20 (Indonésie au nom du Mouvement des non-alignés).

⁴⁷ Ibid., p. 26.

⁴⁸ Ibid., p. 20 (Indonésie au nom du Mouvement des non-alignés).

Charte, aux termes duquel l'un des buts de l'Organisation était d'être un centre « où s'harmonisent les efforts des nations ». Il importait de mettre en place un mécanisme crédible et fonctionnel afin de faciliter le dialogue entre le Conseil et l'ensemble des Membres de l'Organisation⁴⁹.

S'agissant de la relation entre le Conseil et l'Assemblée générale, le représentant de l'Indonésie s'est référé à l'Article 12 de la Charte, qui régissait cette relation dans le contexte de l'exercice par le Conseil de sécurité des fonctions qui lui étaient assignées par la Charte. Il a déclaré que les dispositions de l'Article 12 devraient être assouplies et, à ce propos, que l'autorité et la crédibilité du Conseil se trouveraient rehaussées si la démarche qu'il envisageait affectait un large consensus de l'ensemble des Membres de l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils étaient représentés à l'Assemblée générale.

Il a cependant été lancé une mise en garde. Si la procédure proposée consistant pour le Conseil à tenir plus fréquemment des réunions publiques n'était pas gérée soigneusement, il existait le risque que la perspective d'une réunion publique avant des consultations officieuses aille à l'encontre du but recherché si la réunion devenait pour les parties en litige une occasion d'opposer leurs points de vues et de nuire ainsi à l'efficacité des travaux du Conseil, dont l'objectif primordial était de faciliter le règlement pacifique des conflits⁵⁰.

Plusieurs orateurs ont mis en relief l'importance de la formule des consultations officieuses, dans le cadre desquelles était réalisée une bonne part des travaux du Conseil, étant donné la nécessité de préserver le caractère confidentiel de la prise de décisions et des efforts visant à dégager un consensus. Selon eux, ce type de réunion devait être conservé, outre qu'il fallait établir un équilibre approprié entre les réunions officielles et les consultations officieuses⁵¹, ainsi qu'entre la publicité et la transparence, d'une part, et l'efficacité et l'efficience, de l'autre⁵². L'analyse contenue dans l'aide-mémoire de la France, selon laquelle les consultations officieuses n'avaient pas d'existence officielle, n'a pas été admise par tous. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a fait observer qu'affirmer que ces réunions n'avaient pas d'existence juridique, en soi, n'était pas une preuve de véracité de cette hypothèse, et il a fait observer que les consultations officieuses étaient annoncées au *Journal* sous la rubrique des

« séances prévues au calendrier des conférences » et, de plus, que le Conseil prenait à l'occasion de ces réunions des décisions concernant des questions qu'il était légalement tenu d'examiner⁵³. Le représentant de l'Argentine a souligné que certains considéraient que les consultations officieuses n'étaient pas à strictement parler des réunions du Conseil, encore que cette interprétation puisse peut-être n'être défendable que d'un point de vue purement formaliste. Il a ajouté que le Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, qui était la norme, devrait toujours être interprété largement, en particulier à la lumière du contenu de l'Article 30 de la Charte⁵⁴.

S'agissant de la question de savoir s'il y avait lieu de convoquer une réunion publique, quelques délégations sont convenues avec la France qu'une telle décision devait être prise au cas par cas⁵⁵, ce processus ne devant pas être automatique. Tout en considérant que l'idée reflétée dans la proposition de la France constituait une autre étape importante dans les efforts déployés par le Conseil de sécurité pour réformer ses méthodes de travail et ses procédures afin d'en améliorer la transparence, le représentant des États-Unis a rappelé qu'il importait pour le Conseil de procéder avec prudence lorsqu'il devait décider comment structurer son examen de chacune des questions dont il était saisi. La forme des délibérations du Conseil ne devait pas compromettre ses fonctions, qui étaient de parvenir rapidement à un accord au sujet des questions qui lui étaient soumises. Cela étant, la délégation des États-Unis espérait maintenir la possibilité, sur la base du cas par cas, d'avoir recours aux séances publiques dans l'examen de ses travaux par le Conseil⁵⁶. Toutefois, il a également été exprimé un autre avis : le Conseil devrait automatiquement tenir des réunions publiques au début de l'examen de toute question nouvelle, sans discrimination⁵⁷.

Dans une déclaration publiée par le Président à l'issue de la séance, le Conseil de sécurité a déclaré son intention, dans le cadre des efforts qu'il menait pour améliorer le flux de l'information et les échanges d'idées entre les membres du Conseil et les autres États Membres, d'avoir davantage recours aux réunions publiques, particulièrement aux premiers stades de son examen d'une question⁵⁸. Le Conseil est convenu qu'il déciderait au cas par cas des situations dans lesquelles il convoquerait de telles réunions publiques.

⁴⁹ Ibid., p. 18.

⁵⁰ Ibid., p. 6 et 7 (Nigéria).

⁵¹ Ibid., p. 6 (Brésil), p. 8 (Espagne), p. 9 (Pakistan), p. 10 (Nouvelle-Zélande), p. 12 (Argentine), p. 14 (Djibouti), p. 19 (Danemark), p. 19 (Autriche) et p. 22 (République islamique d'Iran).

⁵² Ibid., p. 4 (Royaume-Uni), p. 10 (Pakistan), p. 15 (République tchèque), p. 17 (Danemark au nom des pays nordiques) et p. 20 (Indonésie au nom du Mouvement des non-alignés).

⁵³ Ibid., p. 10.

⁵⁴ Ibid., p. 12.

⁵⁵ Ibid., déclarations du Royaume-Uni et de la République tchèque.

⁵⁶ Ibid., p. 15.

⁵⁷ Ibid., p. 11 (Nouvelle-Zélande).

⁵⁸ S/PRST/1994/81.